

Département de la Seine Maritime

Arrondissement du Havre

Canton d'Octeville-sur-Mer

Commune de

FONGUEUSEMARE

Tél.: 02 35 29 30 64

mairie-fongueusemare@wanadoo.fr

secrétariat ouvert

le mardi 17 h. à 19 h.

Projet

CONVENTION DE DENEIGEMENT

Entre les soussignés :

Monsieur/Madame..... agriculteur(trice),
 Demeurant.....
 N° TVA FR.....

Ou

La Société d'Exploitation Agricole dénommée.....
 Immatriculée au RCSsous le n°.....
 N° TVA FR....., ayant son siège social à.....
 Représentée à l'effet des présentes par M./Mme.....
 gérant(e),

ci-après désigné sous le vocable « L'exploitant agricole », d'une première part ;

Et la mairie de FONGUEUSEMARE, représentée à l'effet des présentes par Madame Valérie PETIT,
 Maire, autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2025,

ci-après désigné sous le vocable « La commune », d'une seconde part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article Premier : Objet du contrat.

Le présent contrat a pour objet la réalisation de travaux de raclage et/ou de salage relatifs à la viabilité hivernale sur toutes les voies situées sur le territoire de la commune.

Article 2 : Durée du contrat.

Le contrat est conclu pour la période de la viabilité hivernale, à compter de sa signature.

Il est renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Identification des routes à déneiger.

Les prestations objet du présent contrat seront effectuées sur l'ensemble voies situées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Déclenchement et contrôle de l'intervention.

La décision d'intervention est prise par la commune.

Le contrôle de l'intervention est effectué par la commune.

Le déneigement sera effectué par un raclage de la neige.

La commune se réserve le droit d'intervenir suivant les besoins (salage, intervention ponctuelle, fermeture de la route).

Article 5 : Rémunération.

Les parties conviennent que l'intervention pour le compte de la municipalité est effectuée à titre gracieux et bénévole.

Article 6 : Obligations réciproques.

A- Obligations de la commune.

La commune s'engage à :

- souscrire à son nom un contrat d'assurance couvrant tous les risques liés aux activités définies dans la présente convention.

B- Obligations de l'exploitant agricole :

Le prestantaire s'engage à :

- communiquer le numéro de son téléphone portable pendant toute la durée de la période de viabilité hivernale.
- respecter la réglementation routière lors de ses interventions.
- les opérations de déneigement sont conduites sous la direction du maire qui détermine les différentes voies du réseau à déneiger, les priorités et heures d'exécution.
- intervenir avec du matériel conforme à la réglementation en vigueur.
- alerter la commune dans les meilleurs délais en cas de dégât causé lors de son intervention sur la voirie ou le mobilier urbain.
- avertir la commune, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'affecter l'application de la présente convention. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.
- tenir informée la commune de la progression et de la fin de son intervention.

Article 7 : Cas de résiliation.

D'un commun accord, les parties peuvent mettre fin au contrat sans motif particulier moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 : Assurance des risques.

La commune devra souscrire une assurance responsabilité civile générale. Elle fournira à l'intervenant la copie du contrat ou de l'attestation d'assurance précitée.

Fait à Fongueusemare, le....., en deux exemplaires.

La commune,

L'exploitant agricole,